



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-130

OBJET : Permission de Voirie

Lieu

Place du Général Leclerc,
zone de stationnement
réservée aux taxis,
91150 Etampes

Permissionnaire

NGE GC
ZA du Tuboeuf
77257 Brie-Comte-
Robert Cedex

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2122 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée en date du 18 février 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux de réfection de la gare d'Etampes (acheminement de béton vers les quais de la gare), pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler le stationnement, Place du Général Leclerc, sur la zone de stationnement réservée aux taxis, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l'adresse mentionnée. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Le permissionnaire est tenu de respecter les réglementations en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire aux dates et aux horaires suivants :

- Opération N°1 : du 18 avril 2025 à 23 heures 59 au 21 avril 2025 à 18 heures.
- Opération N°2 : du 7 mai 2025 à 23 heures 59 au 11 mai 2025 à 18 heures.
- Opération N°3 : du 28 mai 2025 à 23 heures 59 au 1^{er} juin 2025 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur :

-Effectuer le marquage temporaire sur les 5 places en ÉPI, pour le stationnement des véhicules de l'école de conduite Evasion (Arrêté Municipal N°VI-AR-2025/130), le retirer dès la fin des travaux et le refaire comme à l'origine.

-Faire dresser un constat d'huissier avant travaux et le transmettre au Service de la Voirie de la Mairie d'Etampes :

Centre Technique Municipal Bernard-Vergniol
17 rue de la Butte Cordière, 91150 Etampes
voirie@mairie-etampes.fr

ARTICLE 4 : Mise en place par le permissionnaire :

VEHICULES DE CHANTIER

(1 camion-pompe à béton et camions type toupie à béton)

Une signalétique adéquate et des déviations piétons devront être mises en place par la société en charge des travaux.

Des protections adéquates devront être mises en place afin de ne pas endommager les ouvrages du domaine public.

Le permissionnaire devra se conformer à l'ensemble et des indications mentionnées dans le présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Le permissionnaire,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91,

Fait à Étampes, le 12 mars 2025,

Par Délégation,
Jean Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

